

6. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « période du mariage », et partout où ceci se trouve, de « ou de l'union civile »;

2^o par l'insertion après « période afférente au mariage », et partout où ceci se trouve, de « ou à l'union civile ».

7. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « mariage », et partout où ceci se trouve, de « ou à l'union civile ».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de « ou à l'union civile ».

9. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « mariage », de « ou à l'union civile ».

10. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mariage », de « ou à l'union civile ».

11. L'article 13 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o le jugement prononçant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage ou de l'union civile, la dissolution de l'union civile ou le paiement d'une prestation compensatoire, à moins que le jugement n'ait déjà été transmis à Retraite Québec; »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2^o, de « ou la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1 dans le cas de conjoints visés au premier alinéa de l'article 108.1.1 de la Loi, la convention quant au partage entre eux des droits qu'a accumulés le fonctionnaire ou l'ex-fonctionnaire au titre du régime de retraite des fonctionnaires, faite devant un notaire ou un avocat ou au moyen d'une déclaration sous serment commune et signée par les deux conjoints dans les 12 mois suivant la date de la cessation de la vie commune; ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 40, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 41 et de l'article 42 du chapitre 4 des lois de 2018*).

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement — Partage et cession des droits accumulés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

En application de la Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4), ce projet de règlement vise d'abord à rendre applicable au Régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 3), les dispositions particulières prévues à l'article 163.1 de cette loi aux fins du partage et de la cession des droits accumulés entre conjoints qui y sont visés. Il vise également à harmoniser à ces fins les dispositions du Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1.1).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie- Josée Tardif, notaire, direction des affaires juridiques de Retraite Québec, 2600, boulevard Laurier, 7^e étage, Porte 760, Québec (Québec), G1V 4T3, (tél : (418) 657-8702, adresse électronique : marie-josee.tardif@retraitequebec.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor.

Le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor,
PIERRE ARCAND

Règlement modifiant le Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(chapitre R-12.1, a. 208 et 416)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives
(2018, chapitre 4, a. 70)

1. Le Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1.1) est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de l'article suivant :

«**0.1.** Les règles prévues à l'article 163.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.

À cette fin, toute demande pour l'obtention du relevé visé à cet article 163.1 doit être signée par l'employé ou l'ex-employé et son conjoint. La demande doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants :

1° les nom et adresse de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;

2° une attestation de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint à l'effet que ni l'un ni l'autre n'était marié ou uni civilement au moment de la cessation de la vie commune et, le cas échéant, la date du divorce ou de la dissolution de l'union civile et les documents attestant de cet état, à moins qu'ils n'aient déjà été transmis à Retraite Québec;

3° une attestation de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint quant aux dates de début et de fin de leur vie commune et, le cas échéant, la preuve de leur résidence maritale. En outre, si les conjoints ont résidé maritalement pendant au moins un an mais moins de trois ans précédant la cessation de la vie commune, ils doivent également attester que l'une ou l'autre des situations visées par l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 163.1 de la Loi s'est produite et joindre, le cas échéant, la preuve de cette situation;

4° les données qui doivent être fournies par l'employeur dans son rapport annuel, conformément à l'article 188 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente; ces données doivent être certifiées par un représentant autorisé de l'employeur. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, des articles suivants :

«**2.1.** Pour l'application de l'article 1 de l'Annexe I du Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 6), tel qu'il s'applique au régime de retraite du personnel d'encadrement, dans le cas de conjoints unis civilement, en plus de contenir les renseignements mentionnés aux paragraphes 1° et 4° de cet article 1, la demande pour l'obtention du relevé doit être

accompagnée du certificat d'union civile et d'une confirmation écrite d'un notaire suivant laquelle les conjoints unis civilement ont entrepris une démarche commune de dissolution de leur union civile ou, le cas échéant, la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié ou d'une copie de la demande en annulation ou en dissolution de l'union civile.

2.2. Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 et des articles 3, 4 et 6 de l'Annexe I du Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 6), tel qu'il s'applique au régime de retraite du personnel d'encadrement, l'expression « période afférente au mariage » doit être lue comme étant « période afférente au mariage ou à l'union civile ».

2.3. Pour l'application de l'article 8 de l'Annexe I du Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 6), tel qu'il s'applique au régime de retraite du personnel d'encadrement :

1^o dans le cas de conjoints unis civilement, la demande d'acquiescement doit être accompagnée du jugement prononçant la nullité de l'union civile ou sa dissolution ou de la déclaration commune de dissolution de l'union civile et le contrat de transaction notarié;

2^o dans le cas de conjoints visés au premier alinéa de l'article 163.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), la demande d'acquiescement doit être accompagnée de la convention quant au partage entre eux des droits qu'a accumulés l'employé ou l'ex-employé au titre du régime de prestations supplémentaires, faite devant un notaire ou un avocat ou au moyen d'une déclaration sous serment commune et signée par les deux conjoints dans les 12 mois suivant la date de la cessation de la vie commune. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur des articles 66 et 70 du chapitre 4 des lois de 2018*).